

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté, Egalité, Fraternité*



**LESNEVEN**  
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2025/158**

**INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL APRES**  
**01H DU MATIN .**

**PENDANT LES FETES PUBLIQUES 2024 DU 12**  
**AU 14 SEPTEMBRE 2025**

**N/REF : PM-SGC/FP0625B**

Nous, **Claudie BALCON**, Maire de la Commune de LESNEVEN,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le Décret N°86-475 du 15/07/86 relatif au pouvoir de Police Municipale,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique, réglementant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,

VU l'Arrêté Municipal permanent 136/2023 du 16 juin 2023, réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de délivrer les autorisations d'intervention sur le domaine public et de prescrire toutes les mesures propres afin de veiller à la sûreté et la sécurité publiques.

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de la fête foraine ainsi que dans le périmètre. Par dérogation, les bars, cafés et restaurants sédentaires seront autorisés à accueillir la clientèle jusqu'à **01H00** du matin, dans l'enceinte des établissements et sur les terrasses.

**ARTICLE 2** : Par dérogation, les débits de boissons temporaires accordés, par le Maire, aux artisans forains vendant des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe dans le cadre de leur activité professionnelle, seront autorisés à accueillir la clientèle jusqu'à **01H00**, heure de fermeture des métiers, le vendredi 12 et le samedi 13 septembre 2025 et jusqu'à **20h00** le dimanche 14 septembre 2025.

**ARTICLE 3** : L'introduction, **sous quelque forme que ce soit**, de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre cité à l'article 1 du présent Arrêté.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux seront transmis aux instances juridictionnelles compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 6.

**ARTICLE 6** : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie à LESNEVEN, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de LESNEVEN, Monsieur Le Commandant du Centre de Secours à LESNEVEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté

FAIT A LESNEVEN LE 25/06/2025



Le Maire,

**Claudie BALCON**